

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2024- 2026 avec L'Association ADAGV 79

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou représenté par M. Fabrice MICHELET, Président, d'une part

Et

L'Association ADAGV des Deux-Sèvres, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par M. Haas, Président, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet contribue à la politique publique territoriale des solidarités définie en 2022 par la communauté de communes ;

Considérant la validation du projet de convention par le COPIL Solidarités,

Considérant que le projet de l'association s'inscrit bien sur l'ensemble du territoire Mellois en Poitou.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs définis ci-après,

Définition des objectifs : Accompagner la CCMP dans réflexions relatives à l'accueil des gens du voyage sur le territoire Mellois en Poitou, Organiser des animations sur l'aire d'accueil de Melle en direction des enfants résidant sur l'aire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature, de 2024 à 2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 1 500 € EUR sur la durée de 3 ans.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la communauté de communes, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, la communauté de communes contribue financièrement pour un montant de 500€.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la communauté de communes verse un montant de 500 euros à la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 500 € pour 2025,
- 500 € pour 2026.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- En une fois dès signature de la convention pour 2024
- En une fois après réception des justificatifs de l'année précédente pour 2025 et 2026,

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est M. le Président de la communauté de communes.

Le comptable assignataire est le comptable de la Trésorerie de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ;
- Bilan d'activité (actions, financement, nombre de bénéficiaires, ressort territorial des bénéficiaires)
- Un bilan spécifique aux actions de l'association sur le territoire Mellois en Poitou,

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

6.1 : Engagement de l'association :

L'Association informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la communauté de communes sur ses divers supports de communication publics (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet et autres produits dérivés) et auprès de tous ses interlocuteurs, la mention « avec le soutien de la communauté de communes Mellois en Poitou » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et plus particulièrement en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité

selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- Les documents diffusés aux membres de l'association ;
- Les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- Les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

De plus, la communauté de communes se réserve le droit d'apposer selon les cas, à titre occasionnel ou permanent, sur les lieux de cérémonies officielles et/ou de manifestations un panneau ou une flamme.

Par ailleurs l'association s'engage à remplir les objectifs suivants :

- Développement d'actions éducatives en direction des enfants résidant sur l'aire d'accueil ;
- Participer aux réflexions sur l'accueil des gens du voyage sur le territoire de Mellois en Poitou aux côtés de la Communauté de communes,

6.2 : Engagement de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :

- Travailler la visibilité de l'association (présentation conférence des maires, temps secrétaires de Mairie), afin d'assurer une plus grande connaissance de l'association.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des objectifs. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la communauté de communes Mellois
en Poitou,
Le Président

M. HAAS

Fabrice MICHELET